

**ASSEMBLEE NATIONALE**20 décembre 2005

---

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 239

présenté par  
Mme Marland-Militello, MM. Chatel, Luca et Wauquiez

-----  
**ARTICLE 7**

*(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les mesures techniques ne peuvent être mises en œuvre que pour autoriser le premier accès à l'œuvre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de bon sens. De même que le lecteur d'un livre n'est pas obligé pour le relire, d'aller demander l'autorisation à son libraire ou à l'éditeur de l'ouvrage, l'acquéreur d'une œuvre numérique doit pouvoir la consulter quand il le désire dès lors qu'il a fait la preuve de son acquisition licite.